CPPARM

UNE ORGANISATION AU SERVICE DE LA FILIERE

Création d'un groupement de producteurs en PPAM

Guide pratique

Edition Janvier 2018

Comité des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Les Quintrands – Route de Volx – 04100 Manosque – France
Tél. 04 92 72 47 62 – Fax 04 92 72 72 09
contact@cpparm.org – www.cpparm.org

SIRET 422 217 950 00027

La création d'un groupement de producteurs est une étape décisive dans la structuration d'un nouveau projet de production de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Quelle que soit l'échelle de territoire (local, départemental, interrégional…), les espèces concernées ou le nombre de producteurs engagés, les étapes à valider sont toujours les mêmes. La réflexion doit avant tout définir une organisation, une manière de travailler ensemble, en prenant en compte à la fois les attentes individuelles et les objectifs collectifs.

Ce guide se veut un outil **non exhaustif** permettant de faciliter le débat et la prise de décision collective.

Il abordera l'intérêt de se regrouper en tant que producteurs de PPAM, puis les questions essentielles à se poser, tant sur le plan technico-économique que sur la motivation des acteurs. Puis les différents types de statuts juridiques spécifiques au monde agricole auxquels peuvent prétendre un groupement de producteurs seront détaillés.

Sur ce dernier point, il est important de préciser que **seul un juriste est capable de conseiller précisément un groupement de producteurs en création sur le statut juridique à choisir** en fonction de l'organisation prévue en interne. Ce guide n'a pour seul objectif de donner l'information sur les différents types de statuts prévus par la loi. Il faudra également s'intéresser aux aspects fiscaux liés à la forme juridique du groupement, ainsi qu'à son éligibilité à d'éventuelles aides et subventions (variables en fonction de la région concernée).

N.B. Un groupement de producteurs peut également choisir de se constituer sous un régime non spécifique au secteur agricole, comme par exemple une entreprise de type SA, SARL… ou de coupler une forme juridique agricole pour la gestion du matériel (CUMA) avec une société dédiée à la commercialisation. Bien vérifier dans ce cas l'impact sur l'éventuelle attribution d'aides et de subventions spécifiques au monde agricole !

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

CPPARM
comité des plantes à parfum aromatiques et médicinales

Création d'un groupement de producteurs

Pourquoi former un groupement de producteurs ? 4
Les principales étapes de la création d'un groupement de producteurs 5
Arbre de décision pour l'organisation du groupement 6
Partie sociétale 6
Partie technico-économique 7
Les différents statuts juridiques pour un groupement de producteurs 8
L'ASSOCIATION DE PRODUCTEURS : association « loi 1901 » 8
LE G.I.E. (Groupement d'Intérêt Economique) 8
LA COOPERATIVE 9
Les Unions de Coopératives 11
LA CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) 11
LA SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole) 13
SICA sous forme SARL 13
SICA sous forme SA 14
SICA sous forme SAS 16
Autres formes de groupements 19
OP (Organisation de Producteurs) 19
GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental) 20
Qu'est-ce qu'un GIEE ? 20
Comment un projet est-il reconnu GIEE ? 20
Quels sont les avantages d'être reconnu GIEE ? 20
Interprofession 21
Existence, missions et fonctionnement des interprofessions 21
Reconnaissance et activité des interprofessions 21
Contacts utiles 23

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

POURQUOI FORMER UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS ?

« Quand elle existe, la structuration collective est positive : elle permet au producteur de mieux connaître ses marchés, d'être acteur dans son exploitation, de rééquilibrer les rapports de force. Pour l'industriel, elle permet la facilité des discussions avec un nombre restreint d'interlocuteurs.

L'organisation collective constitue également un outil d'émulation créateur d'un sentiment d'appartenance et peut également participer à optimiser la performance des exploitations (partage de bonnes pratiques, mise en commun de charges) et à assurer le renouvellement des générations.

S'agissant des différentes formes d'organisation (organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs, coopératives…), il ne peut être conclu qu'une forme est plus efficace que les autres. L'efficience de la structure collective passe par sa capacité à être incontournable pour ses membres. »

Extrait de l'atelier 5 « Comment rendre les prix d'achat des produits agricoles plus rémunérateurs pour les agriculteurs » lors des Etats Généraux de l'Alimentation 2017, chantier n°1.

Pour quelles raisons se regrouper ?

« Faire avec » : mettre en commun des moyens de production, des services, du travail afin de conforter le projet économique de chacun.
« Faire ensemble » : s'associer pour co-porter un projet dont le but est de produire des biens et des services collectivement.

Pour quelles activités ?

Toutes les étapes de la vie d'un produit agricole peuvent être concernées, notamment :

- L'approvisionnement (intrants) ;
- Les outils de production, la production ;
- Le conditionnement des produits ;
- Le stockage des marchandises ;
- La transformation des produits ;
- La commercialisation.

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

CPPARM
comité des plantes à parfum aromatiques et médicinales

LES PRINCIPALES ETAPES DE LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS

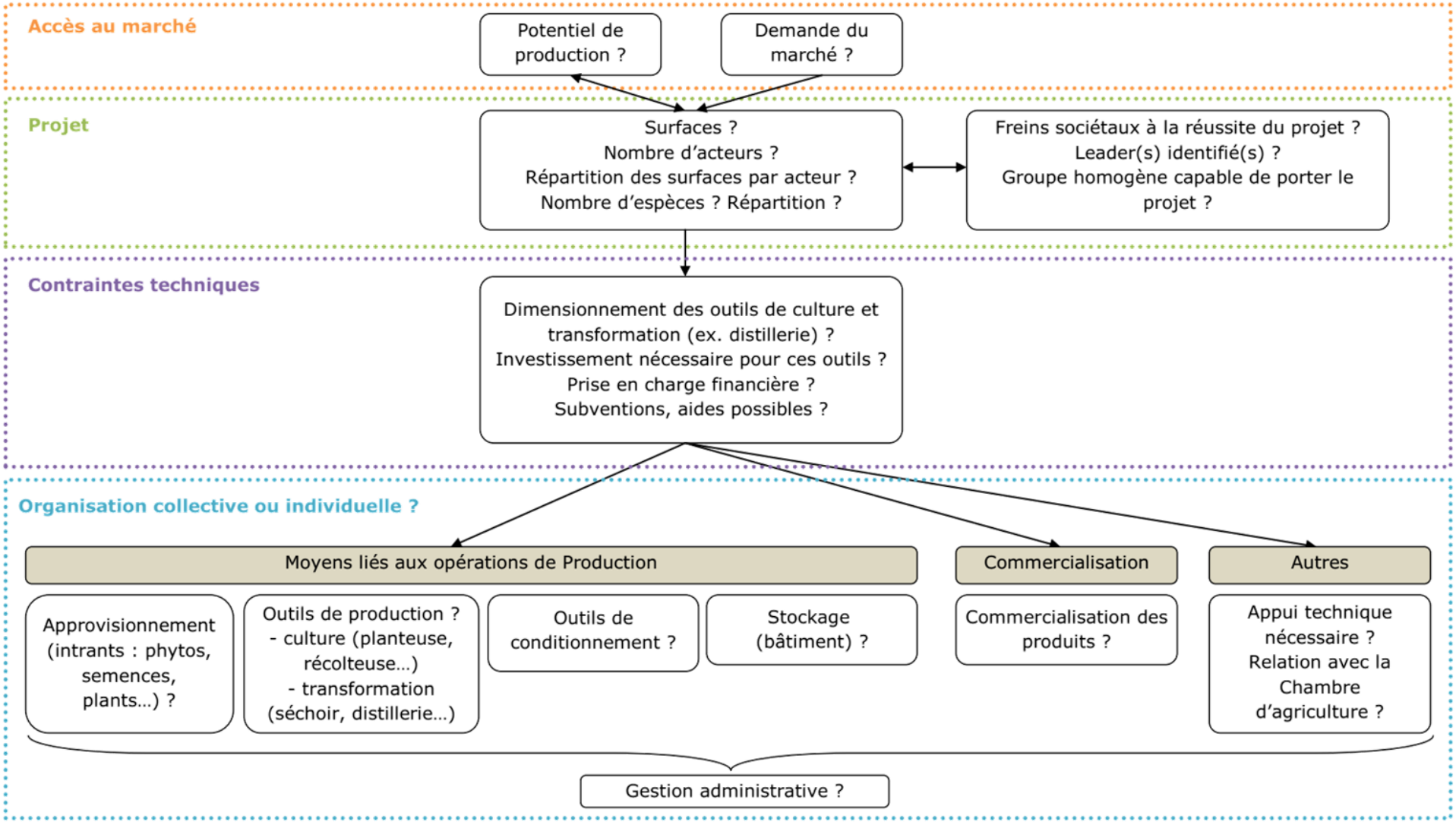

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

ARBRE DE DECISION POUR L'ORGANISATION DU GROUPEMENT

Partie sociétale

Il convient tout d'abord d'identifier et lever les freins qui pourraient s'opposer à la réussite du projet sur la partie sociétale (au niveau individuel et collectif).

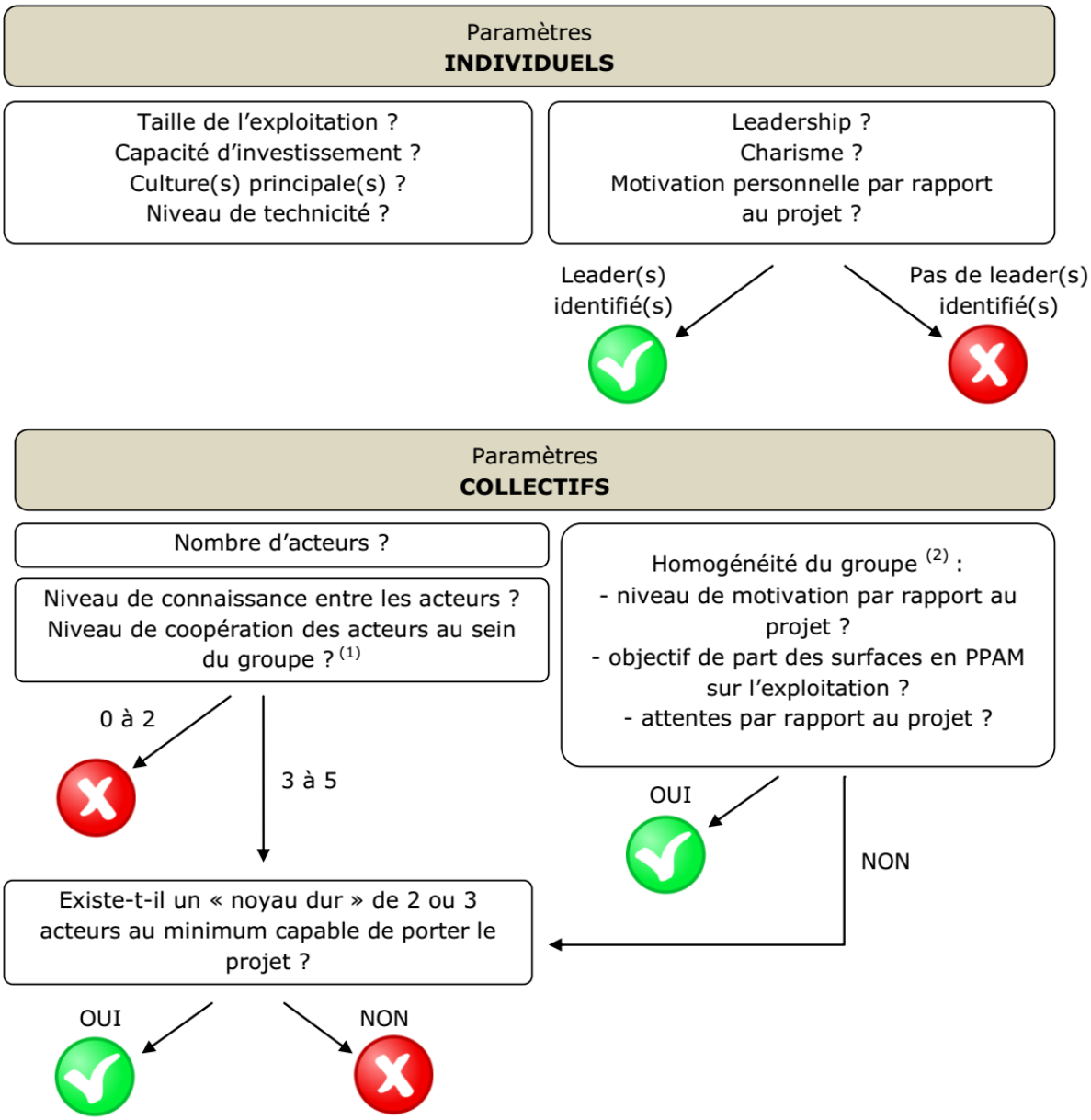

(1) Evaluer les niveaux sur une échelle de 0 à 5, 0 correspondant au niveau le plus bas et 5 au niveau le plus élevé. Reporter la valeur la plus faible des deux questions.
(2) Plus le groupe est homogène, plus l'adhésion au projet est facilitée. A contrario, plus le groupe est hétérogène, plus l'existence d'un « noyau dur » homogène capable de porter le projet est capitale pour la réussite du projet.

Atout pour la réussite du projet Frein à la réussite du projet

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

Partie technico-économique

Lorsque les freins potentiels liés à la partie sociétale ont été levés, il faut alors réfléchir à la partie organisationnelle plus concrète.

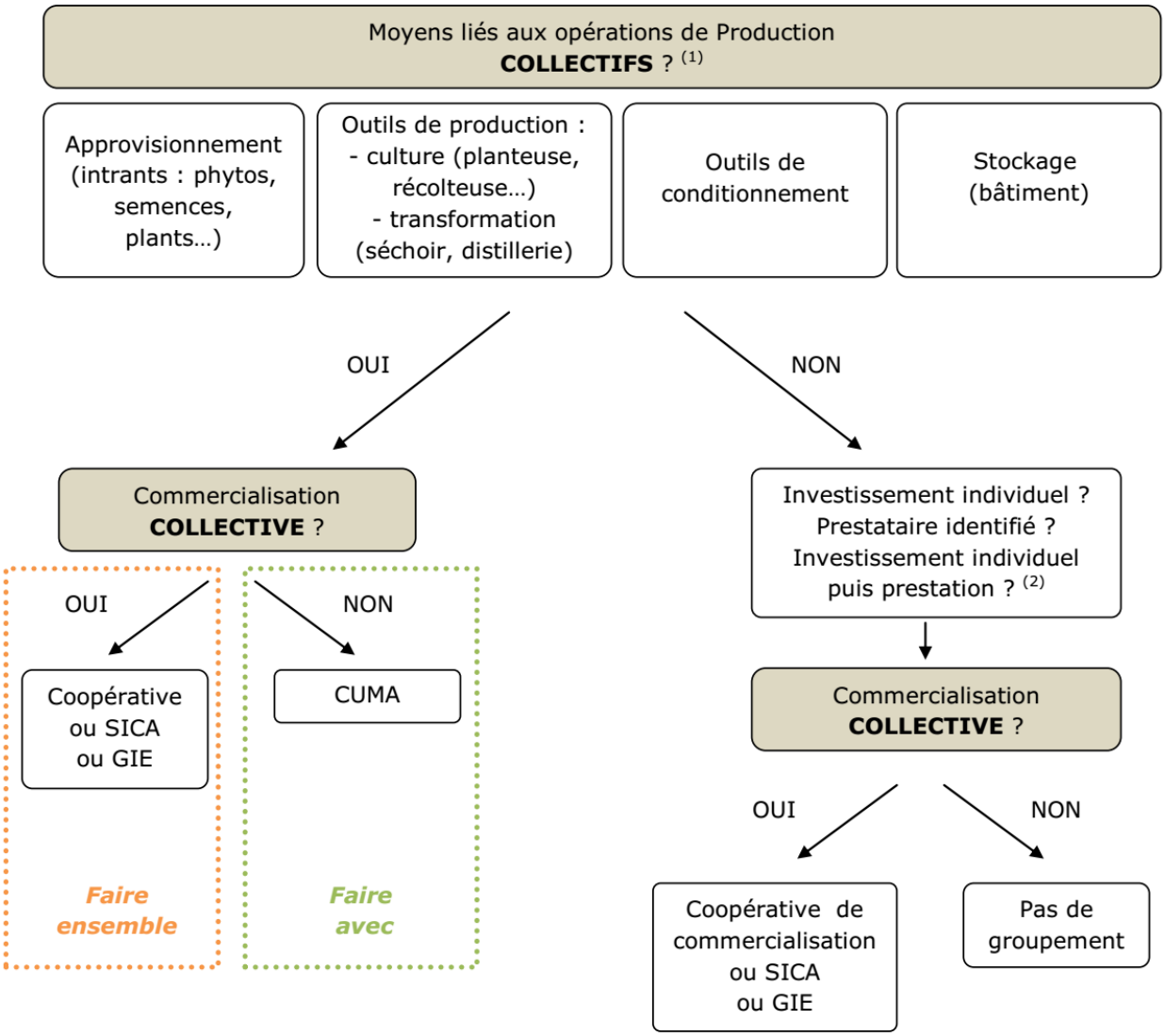

(1) La réponse OUI à l'une des catégories liée aux moyens de production amène une réponse OUI à la question posée.

(2) Dans ce dernier cas il faut se poser les questions suivantes : quelles sont les garanties pour l'investisseur ? Les capacités de financement individuelles ?

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

LES DIFFERENTS STATUTS JURIDIQUES POUR UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS

L'ASSOCIATION DE PRODUCTEURS : association « loi 1901 »

L'association de producteurs sous forme d'association « Loi 1901 » a l'avantage d'être très souple et peu onéreuse dans sa constitution.
Néanmoins elle ne peut avoir un but lucratif et ne peut donc être gérée sous forme commerciale que pendant une durée limitée. Il sera nécessaire par la suite de choisir une autre forme juridique pour pouvoir continuer l'activité.

Associés	Minimum 2 membres
Capital	Pas de capital social
Direction	L'association est dirigée par un conseil d'administration et les décisions sont prises lors des assemblées générales 1 homme = 1 voix
	Les indemnités versées aux membres du conseil d'administration sont votées en assemblée générale
Régime fiscal	L'association peut être gérée sous forme commerciale pendant une durée limitée. Elle est dans ce cas assujettie à la TVA et à l'impôt sur les sociétés
Responsabilité	La responsabilité financière et juridique est au président
Création	Déclaration auprès de la préfecture

Texte officiel : Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, version consolidée du 6 décembre 2017

LE G.I.E. (Groupement d'Intérêt Economique)

Le GIE est le regroupement d'entreprises préexistantes dont le but est de *"faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; [ce but] n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même"* (alinéa 2 de l'article L. 251-1 du Code de commerce).
Le GIE pourrait donc être qualifié d'intermédiaire entre la société et l'association. Mi-société, mi-association, ce groupement se caractérise par des règles de création et de fonctionnement souples.

Associés	Minimum 2 membres.
Capital	Possibilité de constitution sans capital
Direction	Un ou plusieurs administrateurs peuvent être désignés soit dans le contrat constitutif, soit par l'assemblée des membres. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales. Un administrateur n'est pas obligatoirement un membre. L'administrateur engage le groupement à l'égard des tiers, il en est le représentant légal.
Régime fiscal	Chaque membre personne physique du GIE est soumis, pour sa part des bénéfices, au régime d'imposition sur le revenu (IR), lorsqu'il n'a pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

	Les membres personnes morales régulièrement assujettis à l'IS le sont suivant le régime de droit commun pour leur part des bénéfices réalisés par le biais du GIE.
Responsabilité	Les membres du GIE sont **indéfiniment et solidairement responsables des dettes, sur leur patrimoine propre**
Création	Doit être immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés

LA COOPERATIVE

Une société coopérative agricole (SCA) est une entreprise coopérative relevant de la loi du 10 septembre 1947 et du code rural et disposant d'un statut sui generis, c'est-à-dire qui n'est ni civil ni commercial.
Elle est créée par des agriculteurs afin d'assurer en commun :

- l'utilisation d'outils de production, de conditionnement, de stockage, la commercialisation ou la transformation des produits de leurs exploitations ;
- leur approvisionnement en engrais et autres intrants.

Associés	Pour créer une coopérative agricole, il faut **au minimum** 7 associés.
	La coopérative agricole fonctionne sur le principe de la libre adhésion, ainsi chaque personne dont l'activité ou la territorialité correspond à celle de la coopérative peut devenir associée. Les associés sont des exploitants agricoles, personnes ou morales.
	Les associés sont localisés dans une circonscription territoriale pour laquelle la coopérative est agréée.
	Les agriculteurs sont à la fois associés, fournisseurs de production et utilisateurs des services de la coopérative agricole.
Capital	La coopérative agricole est une société à **capital variable** : à tout moment, le capital peut être augmenté ou diminué par la souscription de nouveaux sociétaires ou le retrait de certains.
	Les associés souscrivent à un capital qui est proportionnel à leur activité avec la coopérative agricole.
	Si un associé souhaite se retirer, il ne bénéficie pas d'une valorisation de son capital : il ne touche pas une partie des réserves. La coopérative est a-capitaliste.
Direction	La coopérative agricole est dirigée par un conseil d'administration et les décisions sont prises lors des assemblées générales. 1 homme = 1 voix : chaque associé dispose du même droit de vote lors des assemblées générales.
	Les indemnités versées aux membres du conseil d'administration sont votées en assemblée générale.
Exclusivité	En adhérant à une coopérative agricole, les agriculteurs s'engagent à apporter la totalité (ou une partie) de leur production à la coopérative. En retour, celle-ci s'engage à commercialiser cette production.
Répartition des	Chaque associé reçoit des ristournes en fonction du chiffre d'affaire

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

résultats	qu'il a réalisé avec la coopérative agricole.
Régime fiscal	La coopérative agricole, prolongement de l'exploitation agricole, est exonérée de l'impôt sur les sociétés si elle respecte l'objet de son activité et qu'elle ne travaille qu'avec les associés de la coopérative.
	Si elle travaille avec des personnes extérieures, elle est alors soumise à l'impôt sur les sociétés (sauf si ces activités n'excèdent pas 20 % de son chiffre d'affaires).
Responsabilité	La responsabilité juridique est au président Chaque coopérateur est responsable du passif à hauteur de 2 fois le montant de ses parts
Création	Les statuts doivent se conformer aux modèles de statuts approuvés par arrêté du Ministère chargé de l'Agriculture
	Ces statuts s'imposent à chaque coopérative et union de coopérative, qui les complète en y insérant ses caractéristiques propres.
	Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
	Dépôt d'une demande d'agrément auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole

Il existe pour les coopératives agricoles 6 modèles de statuts approuvés par le Ministère de l'Agriculture à savoir :

- Modèle 1 de statuts des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers
- Modèle 2 de statuts des sociétés coopératives agricoles d'exploitation en commun
- Modèle 3 de statuts des sociétés coopératives agricoles à section
- Modèle 4 de statuts des sociétés coopératives agricoles de céréales
- Modèle 5 de statuts des sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement
- Modèle 6 de statuts des sociétés coopératives agricoles de services

Les modèles de statuts peuvent téléchargés sur :
http://www.juricoop.coop/Juricoop_statuts_options-CA-modeles.aspx

Ces modèles de statuts peuvent être complétés par des options statutaires dont la rédaction des clauses est validée par le Haut Conseil de la coopération agricole.
Elles sont au nombre de 7, à savoir :

- Option 1 - Opérations avec des Tiers Non Associés (TNA)
- Option 2 - Pondération des voix
- Option 3 - Réévaluation du bilan
- Option 4 - Revalorisation du capital social
- Option 5 - Associés non coopérateurs
- Option 6 - Gestion par directoire et conseil de surveillance
- Option 7 - Parts sociales à avantages particuliers

Les options statutaires peuvent être téléchargées sur :
http://www.juricoop.coop/Juricoop_statuts_options-CA-options.aspx

LES UNIONS DE COOPERATIVES

En ce qui concerne les unions de coopératives agricoles, il existe 3 modèles de statuts approuvés par le Ministère de l'Agriculture :

- Modèle 1 de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles ayant des activités de production, transformation, collecte et vente de produits agricoles et forestiers
- Modèle 2 de statuts des unions de coopératives agricoles d'approvisionnement
- Modèle 3 de statuts des unions de coopératives agricoles de services

Les modèles de statuts d'union de coopératives peuvent téléchargés sur :
http://www.juricoop.coop/Juricoop_statuts_options-UCA-modeles.aspx

Ces modèles de statuts peuvent être complétés par des options statutaires dont la rédaction des clauses est validée par le Haut Conseil de la coopération agricole.
Elles sont au nombre de 8, à savoir :

- Option 1 - Opérations avec des tiers non associés
- Option 2 - Pondération des voix en assemblée générale
- Option 2 bis - Pondération des voix en assemblée générale avec représentation plurale au conseil d'administration
- Option 3 - Réévaluation du bilan
- Option 4 - Revalorisation du capital social
- Option 5 - Associés non coopérateurs
- Option 6 - Gestion par directoire et conseil de surveillance
- Option 7 - Parts sociales à avantages particuliers

Les options statutaires des unions de coopératives peuvent être téléchargées sur :
http://www.juricoop.coop/Juricoop_statuts_options-UCA-options.aspx

LA CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole)

La CUMA est une forme particulière de coopérative agricole. Elle dépend de ce régime.

Une CUMA fournit des services nécessaires à l'exploitation agricole telle que la mise à disposition de matériels, de machines et d'équipement agricoles et forestiers et de travaux d'aménagement rural, la mise à disposition d'immeubles, et la mise à disposition de personnel spécialisé.

Associés	Pour créer une CUMA, il faut au minimum 4 associés **(exploitants agricoles individuels ou sous forme sociétaire).**
	Les associés sont localisés dans une circonscription territoriale pour laquelle la coopérative est agréée.
	L'adhérent s'engage soit pour la totalité soit pour un ou plusieurs des services que la CUMA est en mesure de lui proposer
Capital	La coopérative agricole est une société à **capital variable** : à tout moment, le capital peut être augmenté ou diminué par la souscription de nouveaux sociétaires ou le retrait de certains.

	Pas de capital minimal
	Les associés souscrivent à un capital qui est proportionnel à leur activité avec la CUMA
	Si un associé souhaite se retirer, il ne bénéficie pas d'une valorisation de son capital.
Direction	La CUMA est dirigée par un conseil d'administration et les décisions sont prises lors des assemblées générales. 1 homme = 1 voix : chaque associé dispose du même droit de vote lors des assemblées générales (une pondération des voix en possible). 1 CA minimum par trimestre
Exclusivité	La CUMA travaille pour ses seuls adhérents coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, sauf si la CUMA a levé l'option de dérogation à l'exclusivisme en AG extraordinaire. Dans ce cas, la CUMA peut traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20 % de son chiffre d'affaires annuel. La CUMA peut réaliser, sans autorisation statutaire, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conforme à leur objet pour le compte de communes de moins de 2 000 habitants où l'un des coopérateurs a le siège de son exploitation agricole, dès lors que le montant de ces travaux n'excède pas 25 % du CA annuel de la coopérative dans la limite de 10 000 € et de 15 000 € dans les zones de revitalisation rurale.
Répartition du résultat	La répartition des excédents annuels entre les associés coopérateurs est proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au titre de l'exercice
Régime fiscal	La CUMA, comme la coopérative agricole est exonérée de l'impôt sur les sociétés si elle respecte l'objet de son activité et qu'elle ne travaille qu'avec les associés de la coopérative.
	Si elle travaille avec des personnes extérieures, elle est alors soumise à l'impôt sur les sociétés sur les excédents découlant de ces opérations
	Les CUMA relèvent de plein droit du régime simplifié de l'agriculture en matière de TVA pour les prestations de services rendues à leurs sociétaires. Les CUMA relèvent du régime général de la TVA pour leurs autres opérations : opérations réalisées au profit de tiers ou en dehors de leur objet statutaire ou des limites de leur circonscription territoriale.
Responsabilité	La responsabilité juridique est au président Chaque coopérateur est responsable du passif à hauteur de 2 fois le montant de ses parts
Création	Les statuts doivent se conformer aux modèles de statuts approuvés par arrêté du Ministère chargé de l'Agriculture
	Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
	Dépôt d'une demande d'agrément auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole, sauf si la CUMA est adhérente d'une fédération départementale de CUMA

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

LA SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole)

Les SICA ont le statut de société coopérative et sont régies par la loi du 10 septembre 1947.

Un des intérêts des SICA est **d'associer dans le même groupement des agriculteurs et non-agriculteurs**, par exemple leurs clients, tels des négociants dans le commerce de gros ou de détail, renforçant ainsi l'ancrage territorial de la société coopérative.
La vocation de la SICA est de créer ou gérer des installations ou équipements, et/ou assurer des services dans l'intérêt des agriculteurs d'un secteur déterminé ou des habitants dudit secteur.

Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit sous le régime des sociétés commerciales dans les formes prévues pour les sociétés par actions (SA, SAS ou SCA) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) par le code de commerce. Les SA sont des sociétés commerciales dotées de structures et de formalismes lourds. Les SICA choisissent principalement des formes de sociétés dont les modalités de fonctionnement sont susceptibles d'être simplifiées au maximum, de même que les coûts de fonctionnement réduits (type SARL).

SICA sous forme SARL

Associés	**3 associés** minimum, 50 maximum
	Les associés sont agriculteurs ou des personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet de la société
	Personnes physiques ou morales.
	La SARL est considérée comme une personne morale à part entière, son patrimoine est donc distinct de celui des associés.
	SICA, un sociétariat particulier : **- part A : sociétariat agricole** **- part B : sociétariat non agricole (apporteurs non agricoles, négociants, transporteurs, fournisseurs…)**
Capital social	Montant fixé **librement** par les associés en fonction de : • la taille de la société, • l'activité exercée, • les besoins en capitaux. Une SARL peut disposer d'un capital variable qui doit cependant respecter un minimum et un maximum fixé dans les statuts de la société.
	Constitution du capital social : **- part A : maximum 80 % du capital** **- part B : minimum 20 % du capital**
Direction	La SARL peut être dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, à condition que ceux-ci soient des **personnes physiques**.
	Une personne morale associée ne peut pas occuper un poste de gérant.

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

	Les gérants peuvent avoir tous les pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société. Les pouvoirs des gérants sont fixés et peuvent être limités dans les statuts ou dans un acte séparé.
Gestion	Les associés : • doivent se réunir au moins une fois par an en **assemblée générale** ordinaire, • doivent également donner leur approbation pour les comptes annuels en assemblée générale à majorité simple. Les comptes annuels sont ensuite déposés au greffe du tribunal de commerce au plus tard un mois après l'approbation par les associés.
	Nomination et révocation du(des) gérant(s), associé(s) ou non, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social
	Cession de parts libre entre associés et au profit des conjoints, ascendants et descendants des associés sauf restriction statutaire
	La SARL n'est pas obligée d'avoir un commissaire aux comptes et un suppléant sauf si : • son chiffre d'affaire annuel HT est supérieur à 3 100 000 €, • son bilan est supérieur à 1 550 000 €, • elle emploie plus de 50 salariés.
Régime fiscal	Régime fiscal de l'**impôt sur les sociétés** : les bénéfices de la société se calculent déduction faite des rémunérations des dirigeants.
Activité de la SICA	**Au moins 50% de l'activité doit être faite avec les associé de la part A. Le reste peut se faire avec les associés de la part B ou des tiers**
Responsabilité des associés	**Responsabilité financière des associés** limitée aux **apports** dans le capital de la société. Responsabilité pénale au dirigeant ou à la société ou aux deux.
Création	Dépôt d'un dossier de déclaration de création d'entreprise auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent ou du greffe du tribunal de commerce Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Texte officiel : Article L.223-1 et suivants du Code du commerce

SICA sous forme SA

Associés	**7 associés** minimum, pas de maximum
	Les associés sont agriculteurs ou des personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet de la société
	Personnes physiques ou morales.
	La SA est considérée comme une personne morale à part entière, son patrimoine est donc distinct de celui des associés.

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

	SICA, un sociétariat particulier : **- part A : sociétariat agricole** **- part B : sociétariat non agricole (apporteurs non agricoles, négociants, transporteurs, fournisseurs…)**
Capital social	Pas de capital social minimum Pas de valeur nominale minimale des actions Libération du capital de moitié à la constitution, d'un quart pour les augmentations de capital en numéraire
	Constitution du capital social : **- part A : maximum 80 % du capital** **- part B : minimum 20 % du capital**
Direction	Election d'un président et nomination d'un directeur général et d'1 à 5 directeur(s) général(aux) par les administrateurs
	Gestion possible par un directoire contrôlé par un conseil de surveillance
Gestion	Réunion des associés en : • assemblée générale ordinaire : décisions normalement adoptées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, représentant ¼ des actions • assemblée générale extraordinaire : décisions normalement adoptées à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés, représentant la moitié des actions. Sauf cas particulier, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la fraction du capital qu'elles représentent.
	Nomination des membres du conseil d'administration (3 à 18) : • soit dans les statuts pour une durée maximale de 3 ans • soit par l'assemblée générale pour une durée maximale de 6 ans
	Révocation possible du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire
	Formalités de publicité : • en cours de fonctionnement si modification d'une mention publiée • à la dissolution • lors de la liquidation
	La SA n'est pas obligée d'avoir un commissaire aux comptes et un suppléant sauf si 2 des 3 critères suivants sont dépassés : • son chiffre d'affaire annuel HT est supérieur à 3 100 000 €, • son bilan est supérieur à 1 550 000 €, • elle emploie plus de 50 salariés.
Régime fiscal	Régime fiscal de l'**impôt sur les sociétés** : les bénéfices de la société se calculent déduction faite des rémunérations des dirigeants.
	Imposition des associés : • sur le bénéfice distribué : le revenu imposable est égal à la somme du bénéfice perçu et de l'avoir fiscal (moitié du bénéfice). L'avoir fiscal vient en déduction de l'impôt dû. • sur la rémunération reçue pour les présidents et directeurs généraux : régime des salariés, qu'ils soient associés ou non, majoritaires ou minoritaires.

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

Activité de la SICA	**Au moins 50% de l'activité doit être faite avec les associé de la part A. Le reste peut se faire avec les associés de la part B ou des tiers.**
Responsabilité des associés	**Responsabilité financière des associés** limitée aux **apports** dans le capital de la société. Responsabilité pénale au dirigeant ou à la société ou aux deux.
Création	Statuts rédigés par acte sous seing privé ou notarié contenant certaines mentions obligatoires.
	Formalités de publicité : • insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légal • saisine du CFE pour le dépôt des statuts et autres actes au greffe du Tribunal du Commerce ; immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Texte officiel : Article L.225-1 et suivants du Code du commerce

SICA sous forme SAS

Associés	**1** au minimum (SAS unipersonnelle), pas de maximum
	Les associés sont agriculteurs ou des personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet de la société
	Personnes physiques ou morales.
	La SAS est considérée comme une personne morale à part entière, son patrimoine est donc distinct de celui des associés.
	SICA, un sociétariat particulier : **- part A : sociétariat agricole** **- part B : sociétariat non agricole (apporteurs non agricoles, négociants, transporteurs, fournisseurs…)**
Capital social	Capital social minimum : 37000 € Pas de valeur nominale minimale des actions Libération du capital de moitié à la constitution, d'un quart pour les augmentations de capital en numéraire
	Constitution du capital social : **- part A : maximum 80 % du capital** **- part B : minimum 20 % du capital**
Direction	Organe de gestion : un président unique, associé ou non, personne physique ou morale ou organe collégial selon les statuts.
Gestion	Les règles concernant la prise de décision collective des associés sont déterminées librement dans les statuts.
	Nomination et révocation du(des) dirigeant(s) selon modalités prévues par les statuts.

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

	La SAS n'est pas obligée d'avoir un commissaire aux comptes et un suppléant sauf si 2 des 3 critères suivants sont dépassés : • son chiffre d'affaire annuel HT est supérieur à 3 100 000 €, • son bilan est supérieur à 1 550 000 €, • elle emploie plus de 50 salariés.
Régime fiscal	Régime fiscal de l'**impôt sur les sociétés** : les bénéfices de la société se calculent déduction faite des rémunérations des dirigeants.
	Imposition des associés sur le bénéfice distribué : le revenu imposable est égal à la somme du bénéfice perçu et de l'avoir fiscal (moitié du bénéfice). L'avoir fiscal vient en déduction de l'impôt dû.
Activité de la SICA	**Au moins 50% de l'activité doit être faite avec les associé de la part A. Le reste peut se faire avec les associés de la part B ou des tiers.**
Responsabilité des associés	**Responsabilité financière des associés** limitée aux **apports** dans le capital de la société. Responsabilité pénale au dirigeant ou à la société ou aux deux.
Création	Statuts rédigés par acte sous seing privé ou notarié contenant certaines mentions obligatoires
	Formalités de publicité : • insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légal • saisine du CFE pour le dépôt des statuts et autres actes au greffe du Tribunal du Commerce ; immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Texte officiel : Article L.227-1 et suivants du Code du commerce

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

Comparatif des principales formes juridiques pour un groupement de producteurs

	Association loi 1901	GIE	Société Coopérative Agricole	CUMA	SICA type SARL
Associés	Minimum 2 associés	Minimum 2 associés	Minimum 7 associés, d'une circonscription territoriale	Minimum 4 associés, d'une circonscription territoriale	Minimum 3 associés
Capital	Pas de capital	Possibilité de constitution sans capital	Capital variable Pas de valorisation du capital	Capital variable Pas de valorisation du capital	Montant du capital fixé par les associés Part A (agriculteurs) : maximum 80% du capital Part B (non agriculteurs) : minimum 20% du capital
Direction	Conseil d'administration 1 homme = 1 voix	Un ou plusieurs administrateurs désignés par l'assemblée des membres	Conseil d'administration et assemblée générale 1 homme = 1 voix	Conseil d'administration et assemblée générale 1 homme = 1 voix	1 ou plusieurs gérants
Exclusivité			La coopérative travaille pour ses seuls adhérents coopérateurs (sauf dérogation jusqu'à 20 % de son CA)	La CUMA travaille pour ses seuls adhérents coopérateurs (sauf dérogation jusqu'à 20 % de son CA)	Au moins 50% du CA doit se faire avec les associés part A
Régime fiscal	Possibilité de gestion sous forme commerciale pendant 5 ans maximum. Dans ce cas, assujettie à la TVA et à l'impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR) pour chaque membre personne physique, ou IS	Exonérée de l'IS (sauf sur la part réalisée (maximum 20%) avec des personnes non associées)	Exonérée de l'IS (sauf sur la part réalisée (maximum 20%) avec des personnes non associées)	IS
Responsa-bilité	Financière et juridique au président	Tous les membres sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sur leur patrimoine propre	Responsabilité juridique au président Responsabilité financière à hauteur de 2 fois ses parts	Responsabilité juridique au président Responsabilité financière à hauteur de 2 fois ses parts	Responsabilité financière limitée aux apports Responsabilité juridique au dirigeant
Création	Déclaration à la Préfecture	Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	Statut approuvé par le Ministère de l'Agriculture Immatriculation au registre du Commerce et des Société Demande d'agrément auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole	Statut approuvé par le Ministère de l'Agriculture Immatriculation au registre du Commerce et des Société Demande d'agrément auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole	Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

AUTRES FORMES DE GROUPEMENTS

OP (Organisation de Producteurs)

Une organisation de producteurs (OP) est constituée à l'initiative d'un ensemble d'agriculteurs qui se regroupent dans l'objectif de mutualiser leurs moyens afin de rééquilibrer les relations commerciales qu'ils entretiennent avec les acteurs économiques de l'aval de leur filière.

Une société coopérative agricole, une union de coopératives agricoles, une société d'intérêt collectif agricole, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, une société commerciale ou un groupement d'intérêt économique peut être reconnu, par arrêté ministériel, organisation de producteurs (OP).

Pour obtenir cette reconnaissance des pouvoirs publics, la structure doit, en fonction de son secteur de production, effectuer un certain nombre de missions et avoir notamment pour objet la valorisation de la production agricole ou forestière de ses membres, le renforcement de l'organisation commerciale des producteurs ou encore l'organisation et la pérennisation de la production sur un territoire déterminé. Il s'agit également de renforcer la capacité de négociation des producteurs agricoles dans le cadre strict du respect du droit de la concurrence.

Pour ce faire, les OP opèrent deux grandes catégories de fonctions :

- La définition de règles pour adapter l'offre à la demande, instaurer une transparence des transactions, mettre en œuvre la traçabilité et promouvoir des méthodes de production respectueuse de l'environnement ;
- La commercialisation en totalité ou en partie de la production de leurs membres ou la mise à disposition de leurs membres des moyens nécessaires à la commercialisation de leur production.

Une OP doit impérativement justifier d'une activité économique suffisante et être capable d'exercer effectivement les activités qui lui sont confiées par ses membres. Ainsi, pour chaque secteur, les pouvoirs publics ont fixé des seuils de reconnaissance, basés sur le nombre de producteurs ou encore sur la valeur de la production commercialisée, que l'OP doit obligatoirement atteindre pour être reconnue. En outre, une OP doit avoir un mode de fonctionnement démocratique.

L'avis de la commission nationale technique, (CNT) du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire (CSOEAA), organisme consultatif paritaire placé auprès du ministre en charge de l'agriculture, est requis pour toute reconnaissance en tant qu'organisation de producteur. Un extrait de l'arrêté ministériel portant reconnaissance en tant qu'OP est publié au Journal Officiel de la République française ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du siège social de l'OP.

Toute coopérative agricole, union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole (SICA) polyvalente, c'est-à-dire comportant plusieurs secteurs d'activité, qui demande sa reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs pour une ou plusieurs catégories de produits doit constituer un groupe spécialisé pour chaque organisation de producteurs reconnue. Chaque groupe spécialisé réunit les producteurs concernés par la catégorie de produits ayant fait l'objet d'une reconnaissance. *(Article D 551-8 partie réglementaire du Code rural)*

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental)

Qu'est-ce qu'un GIEE ?

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'Etat.
Tout collectif doté d'une personnalité morale dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision peut prétendre à la reconnaissance de son projet

Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agroécologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique et environnementale. Un volet social sera également intégré au projet avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural.

La reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée, après avis du président du conseil régional, par arrêté du préfet de région publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Comment un projet est-il reconnu GIEE ?

Les GIEE bénéficient d'un cadre législatif volontairement peu normatif. Le **décret d'application n°2014-1173 du 13 octobre 2014** et l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 ont précisé l'encadrement national de la procédure de reconnaissance. Cette procédure est déclinée au niveau régional.

La reconnaissance en qualité de GIEE se fait sur la base d'appels à projets (AAP) organisés par le préfet de région.

Le dossier de candidature doit être déposé à la DRAAF. Après instruction par celle-ci, une formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et le président de région donnent leur avis sur le projet pour la reconnaissance en qualité de GIEE. L'arrêté de reconnaissance est ensuite, le cas échéant, signé par le préfet de région.

Quels sont les avantages d'être reconnu GIEE ?

Les actions prévues dans un projet reconnu dans le cadre d'un GIEE bénéficieront de majoration dans l'attribution des aides ou d'une attribution préférentielle des aides.
Celles-ci pourront provenir de plusieurs sources et notamment de financements européens (FEADER, FEDER, FSE...), de l'Etat, des collectivités territoriales d'organismes publics (ADEME, Agence de l'eau, ...).

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

INTERPROFESSION

La création des organisations interprofessionnelles agricoles est fondée sur une volonté des différents maillons d'une filière de s'impliquer dans les problèmes de la filière à tous les stades de la production, de la transformation, de la commercialisation et voire de la distribution. Elles ont pour objectif de conduire des actions dans l'intérêt de tous les maillons d'une filière (promotion, recherche).

Les interprofessions sont des personnes morales de droit privé, en général des associations loi 1901. La profession agricole y est représentée par des organisations spécialisées et représentatives pour le produit considéré.

Existence, missions et fonctionnement des interprofessions

La loi du 10 juillet 1975 fixe le cadre général de l'organisation interprofessionnelle, qui a été complétée par les lois successives de modernisation de l'agriculture ainsi que l'OCM unique.

Les missions fixées aux interprofessions sont multiples, vastes et évolutives. Elles dépendent largement de la volonté des professions membres et des problèmes posés au sein de chaque filière.

De manière générale, une interprofession :

- améliore la qualité des produits et leur mise en adéquation avec les attentes des consommateurs,
- met en œuvre des actions de Promotion Collective,
- encourage la recherche et l'expérimentation
- joue un rôle dans l'amélioration du fonctionnement et de la maîtrise du marché (organisation et harmonisation des pratiques et des relations professionnelles en usage ; gestion de la production et du marché),
- traite les statistiques et les données économiques du secteur, assurant ainsi une mission de transparence au sein de la filière.

Reconnaissance et activité des interprofessions

- La reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle

L'acte de formation d'une interprofession est libre et indépendant des pouvoirs publics. Les organisations professionnelles peuvent se regrouper en interprofession, contracter des accords, comportant des appels à cotisations, sur le mode volontaire, sans intervention des pouvoirs publics. Les interprofessions peuvent ensuite demander aux pouvoirs publics de rendre leurs accords obligatoires. Les interprofessions doivent alors, préalablement à toute demande d'extension, avoir fait l'objet d'une reconnaissance.
Les pouvoirs publics interviennent a posteriori, au moment de reconnaître l'interprofession, pour vérifier que divers critères sont satisfaits, et principalement :
— la conformité des statuts à la loi (article L.632-1 du code rural)
— la représentativité des organisations constitutives de l'interprofession ainsi que la parité entre les professions.

- L'extension des accords

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

Un accord conclu dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peut, à la demande de l'interprofession, être rendu obligatoire, par arrêté interministériel, à l'ensemble des membres des professions couvertes par le champ de l'interprofession : il s'agit, dans ce cas, d'un accord étendu.

Pour qu'un accord soit étendu, la loi impose qu'il soit adopté à l'unanimité des professions participant à l'interprofession. Les pouvoirs publics vérifient par ailleurs la conformité de ces accords aux dispositions du code rural et au droit de la concurrence, concernant leur objet et la procédure selon laquelle ils ont été adoptés.

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.

CONTACTS UTILES

Les Chambres d'Agricultures départementales et/ou régionales disposent généralement de juristes spécialisés sur les questions agricoles, n'hésitez pas à les contacter.

Si vous souhaitez créer une coopérative ou une CUMA, n'hésitez pas à contacter l'antenne régionale de Coop de France qui pourra vous conseiller dans la rédaction de vos statuts.

Coop de France Alpes Méditerranée 32, rue de la Garbiero - 1er étage CS 60432 13668 SALON DE PROVENCE Cedex Tél. 04 90 55 45 45 Fax 04 90 55 00 70 contact@coopdefrance-alpesmediterranee.coop www.coopdefrance-alpesmediterranee.coop	**Coop de France Auvergne Rhône-Alpes** AGRAPOLE 23, Rue Jean Baldassini 69364 Lyon Cedex 07 Tél. 04 72 69 91 91 Fax 04 72 69 92 00 federation@ara.coopdefrance.coop www.cdf-raa.coop
Coop de France Bourgogne Franche Comté Maison de l'agriculture BP 522 71010 MACON Cedex Tél. 03 85 29 55 15 Fax 03 85 29 56 05 federation@coop-bfc.fr	**Coop de France Centre** Maison de l'Agriculture 1 Avenue de Vendôme BP 1306 41013 BLOIS Cedex Tél. 02 54 78 71 83 Fax 02 54 78 82 43 centre-coopdefrance@orange.fr
Coop de France Grand Est 5 Rue de la Vologne 54520 LAXOU Tél. 03 83 96 68 04 Fax 03 83 96 31 40 coopdefrancegrandest@laposte.net	**Coop de France Hauts de France** 2 Avenue du Pays de Caen 6 Place des Droits de l'Homme 02005 LAON Cedex Tél. 03 23 79 22 38 Fax 03 23 79 45 55 steinfrca@yahoo.fr
Coop de France Ile de France 44 rue du Louvre 75000 PARIS Tél. 06 30 65 07 75 steinfrca@yahoo.fr	**Coop de France Normandie** 1 rue Leopold Sedar Senghor CS 50634 COLOMBELLES 14914 CAEN CEDEX 09 Tél. 07 71 35 58 58 glepetit@coopdefrancenormandie.coop
Coop de France Ouest Maison de l'Agriculture Technopôle Atalante Champeaux Rond-Point Maurice Le Lannou - CS 14226 35042 RENNES Cedex Tél. 02 90 09 45 10 Fax 02 90 09 45 11 contact@coopouest.coop www.coopouest.coop	**Coop de France Nouvelle Aquitaine** Europarc 3 Avenue Léonard de Vinci 33608 PESSAC Cedex Tél. 05 56 00 78 60 Fax 05 56 00 78 69 contact@nouvelleaquitaine.coopdefrance.coop
Coop de France Occitanie Maison de la coopération et de l'alimentation Avenue de l'Agrobiopole BP 82256 AUZEVILLE 31322 CASTANET TOLOSAN Tél. 05 61 75 42 82 Fax 05 61 75 42 80 contact@cooplr.com	**FRCA Corse** 15 Avenue Jean Zuccarelli 20200 BASTIA Tél. 04 95 32 84 40 Fax 04 95 32 91 41 frca-corse@wanadoo.fr www.frcacorse.com

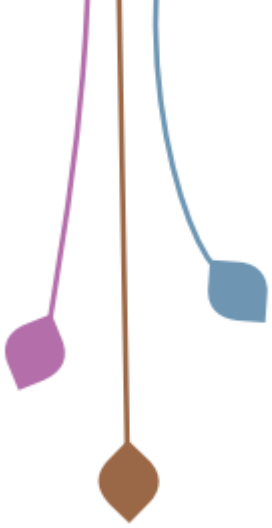

CPPARM

COMITÉ
DES PLANTES
À PARFUM
AROMATIQUES
ET MÉDICINALES

www.cpparm.org

CPPARM
Les quintrands - Route de Volx - 04100 MANOSQUE - FRANCE
Tél. : +33 (0)4 92 72 47 62 - Fax : +33 (0)4 92 72 72 09
contact@cpparm.org

Guide réalisé avec la participation de FranceAgriMer et de la région PACA

FranceAgriMer

Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

La responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture ne saurait être engagée.